

CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société MAISONS DE MARIANNE SERVICES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 65.000 Euros, ayant son siège social au 25 Rue Pierre Curie à Nanterre (92000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 448 382 077, représentée par son Président Monsieur Eric VIALATEL,

(ci-après dénommée « **le Concédant** »)

D'une part,

ET

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VAL D'OISE HABITAT, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à CERGY PONTOISE (Val-d'Oise), rue des Châteaux Saint Sylvere, identifiée sous le numéro SIREN 478 317 860 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE (Val-d'Oise),

Représentée par :

Monsieur Hubert MAERTENS, Directeur Financier, Directeur Général Adjoint,
(ci-après dénommée, selon le cas, « **le Bailleur Social** » ou « **Le Licencié** »)

D'autre part,

Le Concédant et le Licencié pouvant également, en tant que de besoin, être désignés individuellement « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** ».

Les présentes étant désignées par le « **Contrat** ».

EN PRESENCE DE :

La société MELVILLE, Société par Actions Simplifiée au capital de 191.080,00 Euros, ayant son siège social au 25 Rue Pierre Curie 92000 NANTERRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro **B 403 570 500**, représentée par son Président en exercice,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Le Licencié a conclu en qualité d'acquéreur, suivant acte notarié en date du 29 juin 2011, un contrat de vente en l'état futur d'achèvement (ci-après, « **la VEFA** ») portant sur la construction et livraison d'une résidence :

W Hm

- dédiée à de l'habitat pour (majoritairement) personnes âgées, personnes handicapées mais également des jeunes couples, éligibles au logement social (et intégrant également des locaux annexes dits « de service ») ; et
- située [RD51 à MENU COURT(95)].

(ci-après, la « **Résidence** »)

La Résidence devant être réalisée selon les plans et normes techniques/architecturales (i) définis par **MAISONS DE MARIANNE SERVICES** et spécifiques au concept/à la marque « Maisons de Marianne » (ci-après, le « **Cahier des Charges de Construction (ou CCC)** ») et (ii) repris à la VEFA par le vendeur en l'état futur d'achèvement.

2. **MAISONS DE MARIANNE SERVICES** est titulaire de la marque « Maison de Marianne », déposée le 12 novembre 2008 et enregistrée à l'INPI sous le numéro 08 3 610 934, dans les classes 36, 43 et 44 (ci-après, « **la Marque** »), suivant un contrat de licence de marque conclu le 20 décembre 2010 avec la société MELVILLE, propriétaire de ladite Marque et intervenante aux présentes.

La Marque a vocation à intéresser les résidences à taille humaine, composées d'appartements ou de maisons de ville et mettant à la disposition des résidents une offre complète de services au meilleur coût (surveillance et assistance, aide aux petits travaux quotidiens ou activités de loisirs, mais aussi un suivi individualisé pour les personnes en perte d'autonomie).

3. Souhaitant pouvoir lier, sur le long terme, la gestion/exploitation de la Résidence à une image de marque cohérente avec l'objectif d'intérêt public et de mixité sociale inhérent à sa mission/ses fonctions (telle(s) que définie(s) aux articles L. 411 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (« CCH »)), le Licencié a rencontré **MAISONS DE MARIANNE SERVICES**, laquelle l'a informé qu'elle acceptait de lui consentir une licence de la Marque aux conditions prévues au présent Contrat.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - OBJET DU CONTRAT

Par le présent Contrat, les Parties conviennent de définir les termes et conditions par lesquels le Concédant :

- d'une part, va concéder au Bailleur Social la Licence ;
- d'autre part, va assurer une mission d'Audit visant :
 - au stade de la construction de la Résidence : à contrôler la conformité des travaux au CCC joint en **Annexe 1** (et, par suite, à valider le principe/la prise d'effet de la Licence) ;
 - au stade de l'exploitation de la Résidence : à contrôler le respect par le Licencié notamment de la charte d'exploitation de la Marque jointe en **Annexe 2** (ci-après, la « **Charte d'Exploitation (ou CHE)** »).

W L M

Article 2. - PIECES DU MARCHÉ – ORDRE DE PRESEANCE

L'ensemble des documents désignés ci-après - lesquels auront tous valeur contractuelle - constitue un tout définissant les conditions du marché (ci-après, le « **Marché** ») :

2.1 Pièces particulières

1. Le Contrat ;
2. La CHE ;
3. Le CCC ;

2.2 Pièces Générales

Bien que non matériellement joints au présent Contrat, ni signés par les Parties, les documents ci-dessous font partie intégrante du Marché :

Le Permis de Construire et les autorisations d'urbanismes y afférant.

2.3 Ordre de préséance

En cas de non concordance ou de contradiction entre deux ou plusieurs pièces du Marché, les Parties conviennent que les dispositions du document portant le numéro d'ordre le moins élevé dans l'énumération des Articles 2.1 et 2.2 primeront sur les autres.

Au cas où la non concordance entre deux ou plusieurs pièces donnerait lieu à des interprétations différentes, l'appréciation finale reviendra d'autorité au Concédant en tant que propriétaire de la Marque et de l'image y attachée, ce que le Licencié accepte d'ores et déjà.


Article 3. - DUREES

- 3.1 Le Contrat prend effet ce jour et viendra (de plein droit) à expiration au terme de la Licence.
- 3.2 La mission d'Audit définie à l'article [5] ci-après prend effet à compter de ce jour pour une durée de cinq (5) ans.

Sauf à ce que, six (6) mois au plus tard avant l'expiration de cette période, l'une ou l'autre des Parties ait notifié (par lettre recommandée avec accusé de réception) la résiliation de la mission d'Audit considérée, celle-ci sera de plein droit renouvelée pour une nouvelle période de cinq (5) ans, aux conditions financières évoquées à l'article 7.2 des présentes.

- 3.3 La Licence est conclue pour une durée déterminée de cinq (5) années courant de plein droit à compter du jour d'établissement (par le Concédant) du procès-verbal de conformité de la Résidence au CCC comme il est dit en article 5.1.(4) (ci-après, la « **Date de Prise d'Effet de la Licence** »).

A toutes fins utiles, il est précisé que :

 GM

- La durée de la Licence est indépendante de celle de la mission d'Audit, visée en article 5 ci-après et confiée au Concédant pour s'assurer du respect des obligations fixées aux présentes (en ce compris, le CCC et la CHE) ;
- En revanche, (i) la résiliation du Contrat par suite de la constatation, à la livraison de la Résidence, de la non-conformité de celle-ci au CCC (comme il est dit à l'article 5.1.(4) ci-après) ou (ii) la résiliation pour quelque raison que ce soit de la Licence, entraînera de plein droit et sans formalité celle de la mission d'Audit, et ce alors même que le terme de cette dernière ne serait pas encore venu à expiration.

Article 4. - CONCESSION DE LA LICENCE

4.1 Sous réserve que la Résidence ait bien été réalisée et livrée en conformité avec les normes définies au CCC, dans les conditions définies à l'article 5.1.(4) ci-après, le Concédant concède au Licencié, qui l'accepte, pour la durée visée en Article 3.3 ci-avant, une licence non-exclusive d'utilisation et de reproduction de la Marque :

- pour l'exploitation de la Résidence (ci-avant et après, la « **Licence** ») ;
- limitée aux services des classes 43 et 44 pour lesquels la Marque est notamment enregistrée.

4.2 En contrepartie de la Licence, et pendant toute sa durée, le Licencié s'engage :

- à ne pas modifier, sans l'accord préalable et écrit du Concédant, les caractéristiques techniques, décoratives et architecturales de la Résidence, définies au CCC; mais également,
- à mettre en œuvre et s'inscrire dans le respect des exigences, termes et conditions définis aux présentes ainsi que, plus particulièrement, à la CHE.

4.3 La Licence est territorialement consentie et acceptée pour la Résidence.

Article 5. - MISSION D'AUDIT

5.1 Pendant la phase « Construction » de la Résidence

A l'effet de s'assurer du respect du CCC pendant la construction de la Résidence, le Concédant procédera, dans les conditions ci-après définies, à des contrôles périodiques du respect par le vendeur/constructeur en VEFA (ci-après, le « **Vendeur** ») du CCC, lequel participe de l'image attachée à la Marque (ci-avant et après, les « **Audits de construction** »).

Il est à cet égard entendu que :

1. A compter de la déclaration réglementaire d'ouverture du chantier (DROC) et jusqu'à l'émission de celle attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT) (visée à l'article R. 462-1 du Code de l'urbanisme), le Concédant procédera, dans le cadre du comité de coordination visé à l'article 16.5 de la VEFA (ci-après, le « **Comité** »), à des Audits de construction.

W l+me

Ces Audits se tiendront concomitamment/lors des réunions de chantier du Comité ; étant rappelé que ledit Comité devra se réunir sur le chantier tous les mois (ou plus fréquemment selon demande du Vendeur, du Bailleur Social et/ou du Concédant).

2. Tout Audit de construction fera l'objet d'un rapport d'Audit par lequel le Concédant indiquera si, en l'état d'avancement du chantier, les travaux s'inscrivent ou non dans le respect du CCC. Etant entendu que :

- Le rapport considéré sera adressé, pour observations, au Vendeur, avec copie au Bailleur Social, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la tenue de l'Audit.

Par Jour(s) Ouvré(s), les Parties désignent un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié, où les banques sont ouvertes à PARIS pour la journée entière pour des opérations de virements bancaires, étant précisé que (i) si l'une quelconque des obligations des Parties doit être exécutée un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle devra alors être exécutée le Jour Ouvré suivant, et (ii) si l'une quelconque des avis devant être donné aux termes de l'Acte doit être un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, cet avis devra alors être donné au plus tard le Jour Ouvré suivant ;

- Aux termes mêmes de la VEFA, les avis/observations du Concédant devront être suivis par le Vendeur.

3. Sans préjudice de ce qui précède,

- Le Concédant (i) participera avec le Bailleur Social (ou son représentant) aux visites préalable à la livraison de la Résidence comme il est dit à l'article 23.1 de la VEFA et (ii) émettra toutes observations sur l'état de la Résidence au regard du CCC, de façon à permettre au Vendeur de remédier à tout manquement éventuellement identifié avant la date prévue pour la constatation de l'achèvement ;

- Le Concédant participera avec le Bailleur Social à la mise à disposition/livraison de la Résidence à l'effet de vérifier si les réserves émises lors des visites préalables à la réception et/ou à l'occasion des Audits de construction ont été levées.

4. A l'issue de la procédure de livraison telle que définie à la VEFA, et si la conformité de la Résidence au CCC est actée, alors :

- le Concédant établira un procès-verbal de conformité de la Résidence au CCC ; et, par suite,
- la Licence entrera de plein droit en vigueur comme il est dit aux articles 3.3 et 4 ci-avant.

En revanche, au cas où la conformité de la Résidence au CCC ne pourrait être actée, alors les Parties se réuniront dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la date prévue pour la livraison à l'effet de discuter de bonne foi de la possibilité ou non de consentir, dans ces conditions, la Licence et, plus généralement, des suites à donner au Contrat.

W H m

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de [trente (30)] Jours Ouvrés suivant la tenue de la première réunion, le Contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre.

5. Enfin, il est entendu qu'en aucun cas la mission d'Audits de construction et, plus généralement les interventions du Concédant dans le cadre du présent article 5.1, ne pourront être considérées, interprétées/analysées comme :
 - . une mission de maîtrise d'œuvre ;
 - . emportant une quelconque obligation pour le Concédant de vérifier la conformité architecturale et/ou réglementaire des constructions.

5.2 Pendant la phase « Exploitation » de la Résidence

A compter de la Date de Prise d'Effet de la Licence, et une (1) fois par année (contractuelle), le Concédant procédera à un contrôle de qualité et du respect par le Licencié du CCC ainsi que de la CHE et des services afférents (en ce compris les Services Optionnels définis à la CHE), lesquels participent de l'image attachée à la Marque (ci-avant et après, l'« **Audit d'exploitation** »).

Il est à cet égard entendu que :

1. L'Audit d'exploitation s'exercera/interviendra à la discrétion du Concédant, sous réserve que :
 - Le Licencié en ait été informé, par écrit (télécopie ou courrier électronique), au moins cinq (5) Jours Ouvrés à l'avance.
 - L'Audit d'exploitation n'affecte pas de manière non raisonnable l'exploitation de la Résidence.
2. Le Licencié garantit au Concédant, pour les besoins de l'Audit d'exploitation, le libre accès à la Résidence ainsi que la possibilité d'interroger (de manière raisonnable) les résidents, notamment sur les offres et conditions d'utilisation des services définis à la CHE.
3. Tout Audit d'exploitation fera l'objet d'un rapport d'Audit contradictoire. A ce titre, le Licencié habilitera un membre de son personnel ou, le cas échéant, le Régisseur de la Résidence sur place, à l'effet d'assister et de procéder valablement avec le Concédant aux constats.

Il est entendu que, dans l'hypothèse où le Concédant viendrait à identifier un manquement du Licencié, le représentant du Licencié et, en son absence, le Régisseur de la Résidence (agissant au nom et pour le compte du Licencié), sera tenu de venir constater sans délai ledit manquement. A défaut, le contenu du rapport d'Audit sera réputé opposable de plein droit au Licencié.

4. En cas de désaccord entre les Parties sur la réalité d'un manquement au CCC ou à la CHE, et de persistance dudit désaccord dans un délai de 30 Jours Ouvrés suivant la tenue de la première réunion sur la difficulté considérée, alors :

W H 07

- Les Parties désigneront d'un commun accord un expert près la Cour d'Appel du lieu de situation de la Résidence. A défaut d'accord sur sa désignation dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la première proposition écrite de nom, celui-ci sera désigné par voie de référé, à l'initiative de la plus diligente des Parties, par Monsieur le Président du tribunal compétent (l' « Homme de L'Art »).
- L'Homme de l'Art :
 - sera chargé (i) de se prononcer sur la réalité d'un manquement au CCC ou à la CHE et (ii), le cas échéant, de prescrire les mesures nécessaires à la correction de ce manquement, s'il est confirmé ;
 - devra se prononcer sur la question ou le différend qui lui sera soumis dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant son acceptation de mission (ou tout autre délai conjointement convenu entre les Parties). Sa décision revêtira l'autorité de la chose jugée (*i.e.*, sera finale et insusceptible de recours) et s'imposera aux Parties.

Les frais liés à la désignation et mission de l'Homme de l'Art seront à la charge de la Partie à qui il sera donné tort.

5. Dans le cas où, alors même que l'Audit d'exploitation annuel serait déjà intervenu, le Concédant viendrait à être informé d'une quelconque dégradation de services ou manquement à la CHE, alors le Concédant sera en droit de procéder à un nouvel Audit d'exploitation dans les conditions fixées aux paragraphes 1. à 4. ci-dessus.

Article 6. - SERVICES ACCESSOIRES ET INHERENTS A LA LICENCE

- 6.1 Dans le cadre de la préparation de la phase d'exploitation et mise en place de la Licence (et de la CHE), le Concédant s'engage à accompagner le Licencié dans les actions suivantes :

A/ Pendant la phase « Construction »

- a/ Choix/désignation du Régisseur de la Résidence : Si le Licencié en fait la demande, Le Concédant accompagnera le Licencié dans la phase de consultation et désignation du Régisseur de la Résidence, lequel sera salarié du Licencié. A ce titre, le Concédant :

- sur envoi par le Licencié, procédera à l'examen du *curriculum vitae* des candidats retenus par le Licencié et donnera son avis à ce dernier sur leur aptitude au poste considéré et/ou effectuera une première sélection parmi les *curriculum vitae* des candidats qui lui auront été envoyés par le Licencié ;
- participera aux entretiens d'embauches, dans une limite maximum de cinq (5) entretiens.

- b/ Formation du Régisseur : Si le Licencié en fait la demande, Le Concédant pourra participer à la formation du Régisseur aux missions dont il aura la charge en cours d'exploitation (par exemple, la détection d'une situation d'urgence/de crise)

W/ 1-1-02

- c/ Choix des prestataires de services aux résidents : Comme indiqué à la CHE, des Services Optionnels (dits également « à la carte »), devant être fournis et facturés aux résidents de la Résidence directement par des prestataires locaux (ou, le cas échéant, nationaux), seront mis en place par le Licencié à l'ouverture de la Résidence.

A cet effet, et pour s'assurer que les prestataires considérés (les « **Prestataires** ») seront à même de fournir des Services Optionnels conformes aux exigences de la CHE, le Concédant :

- procédera au choix des Prestataires considérés et à la négociation de leurs tarifs ;
 - fournira au Licencié, au moins 20 Jours Ouvrés avant l'ouverture de la Résidence, la liste des Prestataires sélectionnés pour la fourniture des Services Optionnels avec indication des tarifs proposés.
- d/ Mettra à disposition du Licencié, à titre gratuit les équipements de base listés (nombre et description) en **Annexe 3** (ci-après, les « **Equipements** »).

Sur demande du Licencié, le Concédant pourra fournir un nombre supplémentaire d'Equipements, mais aux prix indiqués en **Annexe 3**.

Le Concédant se réserve le droit de mettre à jour la liste des Equipements (ainsi que les prix considérés) et d'y ajouter de nouveaux concepts (de base et/ou payants). Cette liste, qui sera notifiée au Licencié par écrit, se substituera de plein droit à celle figurant en **Annexe 3**.

B/ Pendant la phase « Exploitation »

- a/ Participation à la mise en route de la Résidence : au cours des **quatre (4)** premiers mois d'exploitation de la Résidence, le Concédant accompagnera le Licencié dans les actions suivantes :

- suivi de la qualité des prestations fournies par les Prestataires ;
- suivi du Régisseur ;
- organisation des réunions d'information et de la réunion visant à l'élection, par et parmi les résidents, du ou des représentants de la Résidence (lesquels seront alors le ou les interlocuteurs privilégiés du Concédant lors de ses Audits d'exploitation).

- b/ Renouvellement annuel des Prestataires : le Concédant procédera annuellement :

- dans le cadre de ses Audits d'exploitation à la vérification de la qualité de services fournis par les Prestataires ;
- à la renégociation des conditions tarifaires des Prestataires ;
- à la sélection de nouveaux Prestataires et/ou remplacement de ceux en place ;

W H M

- à la mise à jour de la liste des Prestataire à disposition de la Résidence.

6.2 Il est entendu que le Concédant n'encourra aucune responsabilité au titre des services et/ou de l'accompagnement visés à l'article 6.1 ci-avant, le Licencié étant seul décisionnaire final et, à ce titre seul responsable des décisions/choix pris, qui devront toujours l'être dans le respect des termes et conditions posés à la CHE.

Article 7. - REDEVANCES

7.1 Le Concédant consent la Licence au Licencié à titre gracieux pendant les trois (3) premières années à compter de la Date de Prise d'Effet de la Licence. Le renouvellement de la Licence se fera moyennant le versement d'une redevance de deux mille (3.000) euros HT par an.

7.2 La réalisation des Audits visés en Article 5 ci-avant sera, pour sa part, facturée au Licencié comme suit :

- Au titre des Audits de construction : à titre gracieux ;
- Au titre des Audits d'exploitation - les cinq premières années : à titre gracieux.
- Au titre des Audits d'exploitation – en cas de renouvellement : forfait annuel de cinq mille (4.500) euros HT.

7.3 La prestation d'accompagnement visée à l'article 6 se fera à titre gracieux.

7.4 Modalités de règlement : 30 jours à réception de facture, par chèque. La facturation sera effectuée dans le mois suivant l'audit annuel.

Article 8. - CARACTERE PERSONNEL - CESSION

La Licence est consentie à titre strictement personnel et, de condition essentielle, est attachée à la Résidence.

Elle ne pourra être cédée, transférée ou transmise par le Licencié à qui que ce soit et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, sauf au profit d'une société membre du groupe de sociétés contrôlées par ou contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, directement ou indirectement, le Licencié ou ses actionnaires, étant entendu que la cession (i) devra être notifiée préalablement au Concédant et (ii) ne pourra avoir lieu que dans le cadre de la cession de la Résidence et toute transmission universelle de patrimoine.

Article 9. - GARANTIE

Le Concédant déclare disposer de l'ensemble des droits pour concéder au Licencié la présente Licence et garantit au Licencié l'exercice paisible des droits concédés au titre de la présente Licence.

W H 07

Le Concédant déclare qu'à sa connaissance, la protection et l'exploitation de la Marque n'ont pas, au jour de la signature de la présente Licence, fait l'objet de réclamation de tiers sur quelque fondement que ce soit.

Au cas où la Marque viendrait à être déclarée nulle ou déchue par décision judiciaire, le Licencié ne pourra prétendre à aucune indemnité du Concédant.

Le Concédant garantit le Licencié contre toute action en contrefaçon et/ou en concurrence déloyale de tiers fondée sur l'exploitation de la Marque.

Article 10. - DEFENSE DE LA MARQUE

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute atteinte aux droits sur la Marque dont elles auraient connaissance.

Le Concédant sera seul juge de l'opportunité de l'action à engager à l'encontre du contrefacteur. Les dommages et intérêts qui en résulteront seront au profit exclusif du Concédant.

Le Licencié pourra, s'il le désire, se joindre à l'action engagée par le Concédant pour obtenir réparation de son propre préjudice. Dans ce cas, les Parties se répartiront en parts égales les frais et honoraires de la procédure, étant précisé que les dommages et intérêts à la charge et/ou au profit des Parties seront alors repartis conformément aux termes de la décision de justice intervenue.

Le Licencié aura également la faculté d'engager à l'encontre du contrefacteur une action en concurrence déloyale. Les frais, honoraires et dommages et intérêts qui en résulteront seront à sa charge ou à son profit exclusif.

Article 11. - RESILIATION

11.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 11.2 ci-après, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, d'une ou de plusieurs obligations lui incombant en vertu du présent Contrat, la Partie créancière de l'obligation inexécutée par l'autre Partie adressera à cette dernière une lettre recommandée avec accusé de réception, la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

Si, dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de cette mise en demeure, l'obligation dont la Partie contrevenante est débitrice n'a pas été (en tout ou partie) exécutée, la Licence pourra, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, être résiliée de plein droit avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus, tant du chef de la rupture que de l'inexécution de l'obligation considérée.

11.2 A compter de la mise en exploitation de la Résidence, il est également entendu qu'en cas de Faute Lourde par le Licencié dans l'exercice de ses activités, le Concédant sera en droit, si bon lui semble, de résilier la Licence (par lettre recommandée avec accusé de réception) avec effet immédiat et, en tout état de cause, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus le cas échéant par le Licencié par suite de l'évènement considéré.

W HM

Etant entendu que :

- Toute résiliation de ce type devra être accompagnée des éléments justifiant de la Faute Lourde alléguée ;
- Par « **Faute Lourde** », les Parties désignent toute faute du Licencié (i) de nature pénale et/ ou contraire aux bonnes mœurs et/ou manifestement incompatible avec l'exploitation de la Résidence « en bon père de famille » et (ii), en tout état de cause, par ses effets, susceptible d'affecter de manière significative et à court terme, l'image publique de la Marque et du Concédant ;
- La notification au Licencié, sur une période de [six (6)] mois, de cinq (5) mises en demeure visant des manquements avérés/dûment constatés sera considérée comme constitutive d'une Faute Lourde (et alors même qu'il aurait été remédié auxdits manquements dans les délais impartis).

Article 12. - FIN DE LA LICENCE

A l'arrivée du terme de la Licence, le Licencié devra immédiatement cesser tout usage de la Marque sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Enfin, il s'engage à restituer au Concédant tous les documents et produits/Equipements en sa possession relatifs à la Marque.

Article 13. - DIVERS

12.1 Interprétation du Contrat

Le fait de ne pas se prévaloir à un moment quelconque du non-respect de l'un quelconque des droits prévus à la Licence, ne saurait être interprété comme une renonciation à exercer l'un quelconque des droits prévus dans la présente Licence.

La nullité de l'une quelconque des clauses de la présente Licence ne saurait entraîner la nullité de la Licence en son entier.

12.2 Attribution de juridiction

Tous litiges d'interprétation ou d'exécution des présentes seront exclusivement soumis aux tribunaux compétents du lieu d'exécution de la présente Licence, le droit français étant applicable.

W

H M

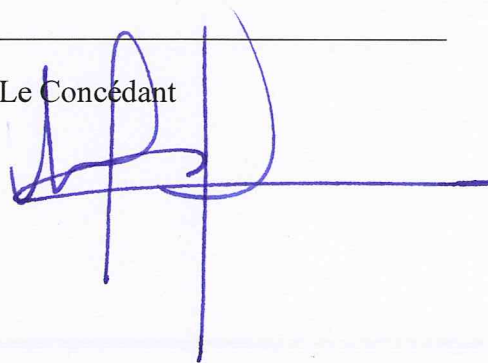
12.3 Nombre d'exemplaires

La Licence est établie en quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement fiscal et un pour l'inscription à l'INPI.

Fait à PARIS, le 29 juin 2011

En quatre exemplaires originaux

Le Concédant



Le Licencié

